

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-010-16407/24/BM

■ Attribution d'un abondement complémentaire et attribution d'une subvention d'équipement au profit de la régie culturelle Scènes et Cinés - Approbation d'une convention 105640

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommée établissement public local selon les termes de l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par suite, le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 416/05 du 1er juillet 2005, le SAN Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence, chargée de la gestion du spectacle vivant et du cinéma, à laquelle il a imposé des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du CGCT, la régie devient de fait à cette date un établissement satellite métropolitain.

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie Scènes et Cinés sur 6 communes de la Métropole (Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône), l'intercommunalité a prescrit à la régie une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine afin de développer l'accès à la culture au plus grand nombre.

Ces contraintes tarifaires sont appliquées pour les théâtres et festivals, les cinémas et les opérations et équipements liés aux musiques actuelles. En outre, la régie culturelle métropolitaine assure directement l'organisation d'un certain nombre de manifestations culturelles transversales.

Enfin, les moyens de la régie sont également mobilisés lors de l'utilisation par la Métropole ou par les associations soutenues par l'intercommunalité, des équipements à vocation culturelle.

Ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT : « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le Conseil Municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée ».

Pour réaliser ces objectifs, la régie culturelle dispose notamment de personnel intercommunal mis à disposition. En 2024, 7 postes non pourvus après appel à candidatures et 4 agents MAD en congés longue maladie ont dû être remplacés pour assurer la continuité du service dans les différents Etablissements Recevant du Public métropolitains gérés par la régie culturelle.

Aussi, en complément de l'abondement attribué en 2024 de 5 477 000 euros, la régie culturelle sollicite la Métropole pour un abondement complémentaire de 300 000 euros.

Il est donc proposé d'attribuer un abondement complémentaire de 300 000 euros pour compenser ces contraintes supplémentaires.

Par ailleurs, la régie culturelle sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'une subvention d'équipement, en vue du renouvellement des sièges des 2 salles de projections du cinéma l'Odysée Avenue René Cassin 13 370 FOS-SUR-MER ; en effet, l'usure et l'état constaté après l'usage d'une décennie nécessite un renouvellement complet des fauteuils destinés aux usagers et abonnés de Scènes et Cinés.

Ces travaux sont indispensables à la bonne tenue et à la maintenance de l'**E**tablissement Recevant du **P**ublic métropolitain.

Dès lors, il est proposé, aujourd'hui, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'une subvention d'équipement de 265 000 euros pour l'exercice 2024 destinée à restaurer pour partie l'équipement culturel intercommunal labelisé Art et Essai.

Le coût total prévisionnel du projet d'équipement est de 265 000 dont 15 000 € d'études de maîtrise d'ouvrage.

Il convient de préciser que la Régie Culturelle Scènes et cinés s'est vu attribuer, par délibération du Bureau de la Métropole du 7 décembre 2023 n°ATCS-027-14944/23/BM, un abondement de 5 477 000 euros pour l'exercice 2024 et par délibération n°ATCS-032-15532/24/BM une subvention d'équipements de 300 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant révision du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n°ATCS-027-14944/23/BM « Attribution d'un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2024 du Bureau de la Métropole du 07 décembre 2023 ;
- La délibération n° ATCS-032-15532/24/BM relative à l'Attribution d'une subvention d'équipement au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés - Approbation d'une convention.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de soutenir la Régie Culturelle Scènes et Cinés ;

- Que ce projet correspond aux orientations stratégiques et aux critères de la politique Culturelle métropolitaine.

Délibère

Article 1 :

Est attribué un abondement complémentaire de 300 000 euros à la Régie culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 265 000 euros au titre de l'exercice 2024, ainsi que la convention correspondante ci annexée.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, en section d'investissement : autorisation de programme C110G20D01, opération d'investissement n° 180182100D "Participation régie culturelle".

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et Sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire 8CAPC.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Métropole de l'exercice 2024 en section de fonctionnement chapitre 65 nature 657382, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire 8CAPC.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Culture et équipements culturels

Daniel GAGNON